RÈGLEMENT (CEE) N° 446/69 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1969

fixant les modalités de la communication à l'Italie du versement par l'État membre de provenance des subventions concernant les céréales fourragères

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 du Conseil, du 17 février 1969 (2), et notamment son article 24,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE a prévu dans son article 23 que les subventions accordées pour les céréales fourragères communautaires expédiées vers l'Italie peuvent être versées à l'expéditeur par l'État membre de provenance qui doit en informer la République italienne sans délai ; que les règlements n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/68 du Conseil, du 20 décembre 1968 (4), et (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 302/69 du Conseil, du 18 février 1969 (6) ont prévu une possibilité analogue respectivement pour le froment tendre dénaturé et pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que cette information doit être communiquée d'une façon uniforme par tous les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'État membre qui verse à l'expéditeur, en application de l'article 23 paragraphe 1 ou 2 du règlement n° 120/67/CEE, de l'article 6 bis du règlement n° 172/67/CEE ou de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1052/68, les subventions prévues audits articles appose sur le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 accompagnant les céréales ou les produits transformés ayant bénéficié de ladite subvention, dans le cadre réservé à la désignation de la marchandise, la mention suivante en langue italienne :

« La sovvenzione prevista allo (articolo 23 del regolamento n. 120/67/CEE *ou* articolo 6 bis del regolamento n. 172/67/CEE *ou* articolo 10 del regolamento (CEE) n. 1052/68) sarà pagata dallo Stato membro di provenienza. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.
(4) JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.
(5) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.
(6) JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 1.